

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

ARRETE N° 2017/75

O B J E T : INTERDICTION DE CIRCULATION PENDANT LE VIDE-GRENIER ET MARCHÉ DES ARTISANS ET TERROIR ORGANISÉ PAR LE COMITÉ DES FÊTES DE MONTPEZAT.

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT,

Vu la loi N° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et obligations des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous usagers de la route ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 et le décret N° 89-631 du 04 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06 novembre 1992 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2215-4 ;

Vu la demande du Comité des Fêtes de Montpezat en date du 31 janvier 2017 ;

Considérant que la circulation doit être interdite Place de la Fontaine et rue de la Mairie à Montpezat pendant le vide-grenier et le marché des artisans et terroir du 12 août 2017 organisé par le Comité des Fêtes de Montpezat.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le samedi 12 août 2017, de 08 h à 20 h, le stationnement et la circulation seront interdits dans la section de voie publique : Place de la Fontaine et rue de la Mairie sus mentionnées selon les besoins du vide-grenier.

ARTICLE 2 : La signalisation tant avancée que de position sera mise en place par le Comité des Fêtes de Montpezat dont le siège social se trouve à la Mairie annexe de Montpezat. La maintenance de cette signalisation est à la charge et sous la responsabilité du Comité des Fêtes de Montpezat durant toute la durée du vide-grenier.

ARTICLE 3 : La signalisation de l'interdiction devra être déposée par le Comité des Fêtes de Montpezat dès qu'elle n'aura plus son utilité.

ARTICLE 4 : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée le samedi 12 août 2017 à 20 h.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins du Comité des Fêtes de Montpezat à chaque extrémité de l'interdiction.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera également affiché en Mairie.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Riez.

Fait à Montagnac – Montpezat, le 31 juillet 2017

Le Maire
François GRECO



Notifié le
Signature

03/08/2017
D. J.